

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

Avocat
Conseillers Fiscaux
Notaires

Wenger Plattner
Seestrasse 39 | Case Postale
CH-8700 Kusnacht-Zurich

T +41 43 222 38 00
F +41 43 222 38 01
www.wenger-plattner.ch

Brigitte Umbach-Spahn, lic. iur., LL.M.
Avocat | Attorney at Law
brigitte.umbach@wenger-plattner.ch
Inscrit au barreau

Karl Wüthrich, lic. iur.
Avocat | Attorney at Law
karl.wuethrich@wenger-plattner.ch
Inscrit au barreau

Aux clients et créanciers de la Banque Hottinger &
Cie SA en liquidation

Küsnacht, mars 2017

B5470310.docx/WuK/UmB

Banque Hottinger & Cie SA en liquidation ; Circulaire n° 3

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons au sujet du dépôt du plan de collocation de la Banque Hottinger & Cie SA en liquidation (ci-après: « Banque Hottinger »), de revendications de propriété émanant de tiers concernant certains objets portés à l'inventaire de la Banque Hottinger, d'une transaction ayant pour objet des prétentions pauliennes, ainsi que de la suite prévue de la procédure.

I. APUREMENT DES PASSIFS

Nous avons achevé l'examen des créances annoncées et établi le plan de collocation. S'agissant du dépôt du plan de collocation, cf. ch. III ci-après.

II. ÉTAT DU PATRIMOINE DE LA BANQUE HOTTINGER AU 31 DECEMBRE 2016

1. REMARQUE PRELIMINAIRE

Nous avons établi un état de liquidation au 31 décembre 2016 (cf. annexe 1 en allemand). Dans cet état, l'état du patrimoine de la Banque Hottinger est représenté en tenant compte de l'état actuel de nos connaissances et du principe de précaution.

Les différents postes de l'état de liquidation appellent les remarques suivantes :

2. ACTIFS

2.1 AVOIRS ENVERS DES BANQUES

Les avoirs détenus envers des banques sont établis par des relevés de compte des banques en question. Les fonds se trouvent principalement auprès de la Banque Cantonale de Zurich et de Lombard Odier. Les relations bancaires avec d'autres banques ne sont maintenues que dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la livraison des valeurs en dépôt. Dès que cela ne sera plus le cas, les relations bancaires correspondantes seront soldées et les soldes des comptes transférés à la Banque Cantonale de Zurich.

2.2 TITRES ET PARTICIPATIONS

Les titres figurant à ce poste correspondent à des lettres de gage d'un montant de CHF 3.9 millions de la Banque des Lettres de Gage d'Établissements suisses de Crédit hypothécaire SA. Ceux-ci sont mis en gage en faveur de Lombard Odier afin de garantir les prétentions de cette dernière.

2.3 CREANCES ENVERS LES CLIENTS DE LA BANQUE

À la date d'ouverture de la faillite, les créances envers les clients de la Banque Hottinger s'élevaient à environ CHF 19.5 millions. Dans l'intervalle, un montant d'environ CHF 13.5 millions a pu être encaissé. Actuellement, les créances ouvertes envers des clients de la Banque se montent à environ CHF 6 millions. Une provision de CHF 1.7 million a été prévue au passif, afin de tenir compte du risque de défaut inhérent à ces prétentions.

3. DETTES DE LA MASSE

3.1 PROVISION POUR HONORAIRES DES LIQUIDATEURS

Ce poste concerne l'estimation des honoraires des liquidateurs de la faillite et du Team de Wenger Plattner pour les prestations à fournir durant la période allant du 1^{er} janvier 2017 à la clôture de la procédure de faillite. Des frais d'honoraires d'un montant total d'environ CHF 2.6 millions ont été occasionnés jusqu'au 31 décembre 2016. Le règlement de la procédure s'est avéré très coûteux dans les domaines suivants: « distraction de titres », « transaction avec la Banque Heritage » et « Reporting en lien avec des dispositions réglementaires et des obligations de déclaration envers des autorités étrangères (QI, FATCA, etc.) ». S'agissant de la « transaction avec Heritage », il convient toutefois de relever que cette transaction a permis d'obtenir des revenus de CHF 1.95 million (cf. ch. III. des Circulaires n°1 et 2).

3.2 PROVISIONS POUR D'AUTRES COÛTS DE LIQUIDATION, Y COMPRIS LOYER DES BUREAUX

Ce poste comprend l'estimation des coûts de location de l'immeuble sis à la Schützengasse 30, Zurich, ainsi que des salles d'archives à Zurich qui sont actuellement encore utilisés par la Banque Hottinger. L'estimation repose sur la planification actuelle selon laquelle les bureaux seront restitués au bailleur au 30 avril 2017. En outre, ce poste comprend également une estimation des coûts pour l'archivage des données physiques et électroniques de la Banque Hottinger. Le montant de CHF 2 millions provisionné pour ce poste se base essentiellement sur les devis de prestataires tiers pour l'archivage de l'ensemble des données physiques et électroniques, ainsi que pour garantir la bonne exécution des obligations de renseigner envers les clients de la banque et des autorités pendant la durée légale de conservation.

3.3 PROVISION DE LA CREANCE DE LA SOCIETE O. LTD. (USD 89'245'800)

La société O. Ltd. avait effectué des dépôts fiduciaires de USD 89'245'800 auprès de la Banque Hottinger. Le 21 octobre 2015, elle a résilié ces dépôts fiduciaires et ordonné à la Banque Hottinger d'en virer le montant à une banque tierce. La Banque Hottinger a résilié les dépôts fiduciaires auprès de ses partenaires le 21 octobre 2015. Le 23 octobre 2015, la Banque Hottinger a confié à Lombard Odier le mandat d'effectuer le paiement d'USD 89'245'800 en date du

26 octobre 2015, conformément aux instructions de la société O. Ltd. La date de paiement a été fixée au 26 octobre 2015 dès lors qu'en date du 23 octobre 2015, à la fermeture des bureaux, la majeure partie des remboursements des dépôts fiduciaires n'avait pas encore été versée sur le compte de la Banque Hottinger auprès de Lombard Odier. Pour cette raison, le paiement n'a pas pu être effectué en date du 23 octobre 2015.

Immédiatement après l'ouverture de la faillite dans le courant de la matinée du 26 octobre 2015, nous avons donné l'ordre au management de bloquer tous les paiements ouverts. Le paiement des USD 89'245'800 a également été concerné par ce blocage des paiements. Le paiement n'a finalement pas été exécuté.

La société O. Ltd. estime que ce paiement aurait dû être exécuté. C'est la raison pour laquelle elle réclame la restitution des USD 89'245'800. De notre point de vue, la société O. Ltd. ne possède qu'une créance à faire valoir dans la faillite pour le montant correspondant. Le montant privilégié de CHF 100'000 a été versé.

La situation juridique n'a pas encore été clarifiée. C'est pour cette raison qu'une provision a été constituée pour ce poste. Le taux de change prévalant au 31 décembre 2016 a été retenu pour la conversion en francs suisses du montant libellé en USD.

III. DEPOT DU PLAN DE COLLOCATION EN VUE DE SA CONSULTATION PAR LES CREANCIERS

1. GENERALITES AU SUJET DE LA PROCEDURE

L'état de collocation et l'état de liquidation actuel de la Banque Hottinger au 31 décembre 2016, y compris l'inventaire, peuvent être consultés par les créanciers à compter du 16 mars 2017 et jusqu'au 5 avril 2017 dans les bureaux des liquidateurs, M^{es} Brigitte Umbach-Spahn et Karl Wüthrich, Wenger Plattner, Seestrasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht. Pour la consultation, veuillez-vous annoncer par téléphone auprès de la hotline au +41 43 222 38 30.

Les actions en contestation de l'état de collocation (voir art. 250 LP) doivent être intentées devant le Tribunal de district de Zurich (*Bezirksgericht Zürich*), Wengistrasse 30, case postale, 8036 Zurich, dans un délai de 20 jours à compter de la publication du dépôt dans la Feuille officielle suisse du commerce en date du 17 mars 2017, soit au plus tard jusqu'au 5 avril 2017 (date du cachet

d'un bureau de poste suisse). En l'absence de contestation, l'état de collocation entrera en force.

Chaque créancier dont les créances ont été écartées en tout ou en partie ou qui n'ont pas été admises dans la classe revendiquée reçoit, en annexe de la présente Circulaire, une décision individuelle le renseignant au sujet de la décision de collocation. Les décisions sont rédigées en allemand, en tant que langue officielle, et ne sont pas traduites dans d'autres langues par les liquidateurs. Les procédures judiciaires relatives à d'éventuelles actions en contestation du plan de collocation seront également menées exclusivement en langue allemande.

2. PLAN DE COLLOCATION

Un aperçu de la procédure de collocation est présenté en annexe 2 (en allemand). Dans le détail, les constatations suivantes peuvent être faites :

2.1 CREANCES GARANTIES PAR GAGE

Outre Lombard Odier, sept créanciers ont annoncé des créances garanties par gage d'un montant total de CHF 36'464'785, lesquelles ont toutes été intégralement rejetées dans l'état de collocation. Ces créances concernent des prétentions en dommages-intérêts résultant d'un comportement fautif d'un gestionnaire de fortune externe établi à Lugano (« cas de Lugano »). Actuellement, nous ne pouvons pas savoir si, et dans quelle mesure, des actions en contestation du plan de collocation seront intentées contre le rejet desdites créances. La Banque Hottinger était assurée contre les dommages résultant de fautes commises par ses employés. À ce jour, il n'est toutefois pas possible d'estimer dans quelle mesure les assurances couvriraient les prétentions en dommages-intérêts si celles-ci devaient être admises dans la procédure de collocation. Les créanciers lésés possèdent un droit de gage légal sur les éventuelles prestations des assurances relatives aux créances qui devraient être admises.

2.2 PREMIERE CLASSE

Dans la 1^{ère} classe, 65 créanciers ont réclamé des créances d'un montant total de CHF 2'484'777. Des créances ont été admises à concurrence de CHF 991'600. Pour le solde de CHF 1'493'177, les créances ont été rejetées.

2.3 DEUXIEME CLASSE

Dans la 2^{ème} classe, 5 créanciers ont annoncé des créances d'un montant total de CHF 373'049. Parmi celles-ci, des créances ont été admises à concurrence de CHF 78'694. Des créances ont été écartées pour un montant de CHF 294'355.

Les soldes des avoirs bancaires des clients de la banque ont été comptabilisés au 26 octobre 2015 (date de l'ouverture de la faillite) sur un compte spécial (les devises étrangères ont alors été converties en francs suisses). Les soldes de ces comptes spéciaux ont été traités en tant que créances de faillite annoncées. Au total, des créances de 1'281 clients de la banque représentant un montant de CHF 175'438'195 ont été reprises dans le plan de collocation. Parmi celles-ci, des dépôts d'une valeur respective maximale de CHF 100'000 ont été colloqués pour un montant total de CHF 37'979'500 en tant que créances privilégiées de 2^{ème} classe. À fin 2016, ces créances privilégiées ont déjà été remboursées à concurrence de CHF 35'924'632.12.

2.4 TROISIEME CLASSE

En 3^{ème} classe, 153 créanciers ont annoncé des créances d'un montant total de CHF 160'603'383. Pour 142 clients de la banque, des dépôts non privilégiés de 3^{ème} classe de plus de CHF 100'000 ont été reprises dans le plan de collocation pour un montant total de CHF 137'458'695. Parmi les créances de CHF 298'062'078 annoncées ou reprises par les liquidateurs dans le plan de collocation, des créances d'un montant de CHF 51'957'393 ont été admises. L'admission est conditionnelle pour d'autres créances s'élevant à CHF 88'207'542. Les créances écartées représentent un montant de CHF 153'665'800. Pour des créances d'un montant de CHF 4'231'343, la collocation a été différée ou effectuée *pro memoria* jusqu'à ce que les rapports de créances soient clarifiés.

3. ESTIMATION DU DIVIDENDE DE FAILLITE

La situation actuelle des actifs disponibles figure à l'état de liquidation de la Banque Hottinger au 31 décembre 2016 ([annexe 1](#)).

Sur la base des actifs disponibles figurant au plan de liquidation, le dividende maximal pour les créances de 3^{ème} classe s'élève à 94,4 %, pour autant que le rejet des créances annoncées ne fasse pas l'objet d'actions en contestation ou

que, cas échéant, celles-ci ne soient pas admises et que la créance de la société O. Ltd. (cf. ch. II.3.3 ci-dessus) ne soit pas qualifiée en tant que créance de la masse. Les créances dont la collocation a été suspendue ou colloquées *pro memoria* n'ont pas été prises en compte dans ce calcul.

Le calcul de l'estimation du dividende minimal en 3^{ème} classe de 61.66% repose sur les hypothèses suivantes:

- Les prétentions en dommages-intérêts rejetées dans le cas de Lugano doivent être admises à 50% et ne sont couvertes par les prestations d'assurance qu'à concurrence de 50 %.
- Les créances de 1^{ère} et 2^{ème} classes rejetées doivent être admises.
- La créance de la société O. Ltd. (cf. ch. II.3.3 ci-dessus) est qualifiée en tant que créance de la masse.
- Les créances restantes de 3^{ème} classe dont la collocation a été suspendue ou colloquées *pro memoria* doivent être admises.

Une appréciation plus précise de la situation ne sera possible qu'après l'expiration du délai de contestation, soit lorsqu'il sera établi si, et pour quelles créances, des actions en contestation de l'état de collocation ont été intentées.

IV. REVENDICATIONS DE TIERS

1. REVENDICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ DE COLLABORATEURS DE LA BANQUE HOTTINGER

Dans le cadre de l'inventaire, certains collaborateurs ont fait valoir des droits de propriété sur des objets qui se trouvaient dans les bureaux de la Banque à Zurich et Genève. Parmi ces objets figurent en particulier des machines à café, des écrans et une photographie.

La propriété des collaborateurs des objets désignés par ceux-ci est manifeste respectivement prouvée. Il n'y a donc pas lieu d'engager une procédure de revendication.

2. REVENDICATIONS DE LA PROPRIETE D'AUTRES PARTENAIRES CONTRACTUELS DE LA BANQUE HOTTINGER

Plusieurs partenaires contractuels de la Banque Hottinger revendiquent la propriété d'objets qu'ils ont loués à la Banque Hottinger ou dont ils lui ont confié l'usage. Il s'agit d'un terminal Bloomberg avec deux écrans de Bloomberg L.P., une fontaine à eau appartenant respectivement à Oxymount AG et Eden Springs (Switzerland) AG, de conteneurs de Datarec AG, de distributeurs de savon de CWS-boco Suisse AG et d'un grill de B-R & H Finance SA.

La propriété des différents partenaires contractuels des objets désignés par ceux-ci est manifeste respectivement prouvée. Il n'y a donc pas lieu d'engager une procédure de revendication.

3. REVENDICATIONS DE LA PROPRIETE DE LOMBARD ODIER

Avant l'ouverture de la faillite, la Banque Hottinger a conclu un important accord de prestations de services avec Lombard Odier. Lombard Odier a, dans le cadre de cette collaboration, mis divers appareils techniques, dont du matériel informatique, des imprimantes et des téléphones, à la disposition de la Banque Hottinger. Il est explicitement mentionné dans les contrats en question que ces appareils demeurent la propriété de Lombard Odier ou d'un éventuel propriétaire tiers.

Par annonce de créance du 30 novembre 2015, Lombard Odier a exigé la distraction des appareils dont elle a la propriété. Elle a détaillé individuellement les appareils dans une pièce jointe à la créance réclamée. De plus, Lombard Odier revendique la propriété de deux imprimantes et d'un commutateur de type Cisco ME 3400 au nom et par ordre de Canon (Suisse) SA et de Swisscom (Suisse) SA.

La Banque Hottinger n'avait plus besoin d'une partie des appareils réclamés par Lombard Odier depuis un certain temps. Afin d'éviter des coûts inutiles pour la masse en faillite, les liquidateurs ont conclu un accord avec Lombard Odier ayant pour objet la restitution de ces appareils. L'accord prévoit que si un créancier parvient à contester le droit de propriété de Lombard Odier sur un objet, Lombard Odier doit l'indemniser à concurrence d'un montant prédéfini.

Les liquidateurs reconnaissent le bien-fondé des revendications de Lombard Odier. Ils offrent donc aux créanciers la possibilité de demander la cession du droit de les contester en vertu de l'art. 260 al. 1 et 2 LP (cf. ch. IV.5. ci-après).

4. DEMANDE DE RESTITUTION DE LA PART DE FREDERIC HOTTINGER CONCERNANT DES PRETENTIONS ISSUES DE LA POLICE DE LA RENTE DE VIEILLESSE VIS-A-VIS D'AXA LEBEN AG

La Banque Hottinger, qui était à l'époque encore une société en commandite sous la raison sociale « Hottinger & Compagnie », a conclu le 3 septembre 2002 avec AXA Leben AG (ci-après: « AXA Winterthur ») une police de rentes de vieillesse de prévoyance libre (pilier 3b) (n° de police 133144A). Les bénéficiaires de l'assurance étaient initialement Frédéric Hottinger et son épouse Servane Hottinger puis, à partir du 1^{er} septembre 2007, uniquement Frédéric Hottinger.

Au moment de la conclusion de la police, Frédéric Hottinger était associé à responsabilité illimitée de la société Hottinger & Compagnie. En juin 2010, cette dernière a été transformée en société anonyme. La Banque Hottinger est demeurée jusqu'à ce jour preneuse d'assurance de la police.

La police de rente de vieillesse est une assurance de rente qui prévoit le versement d'une rente à vie lorsque l'évènement assuré se réalise (i.e. être en vie au moment où débute la rente). Le preneur d'assurance peut exiger le rachat de la police avant la survenance de l'évènement assuré, la valeur de rachat s'élevant au 1^{er} juillet 2016 à CHF 711'122.

Dès le début de l'assurance, Frédéric Hottinger a toujours payé lui-même les primes d'assurance de la police de rente de vieillesse et a déclaré la valeur fiscale de l'assurance comme valeur patrimoniale dans sa déclaration fiscale. L'assurance ne figurait pas dans les comptes de la Banque Hottinger.

Les raisons pour lesquelles l'assurance a été conclue en 2002 par la Banque Hottinger en tant que preneuse d'assurance étaient probablement d'ordre purement pratique et demeurent à ce jour difficiles à élucider dans le détail. Dans tous les cas, la conclusion de l'assurance par la Banque Hottinger est certes intervenue en son nom propre, mais sur ordre et pour le compte de Frédéric Hottinger. Celui-ci fait à présent valoir que les prétentions envers l'assurance issues de la police de rente de vieillesse lui ont été transférées.

Les créances qu'une personne mandatée acquiert dans le cadre d'un mandat en son nom propre vis-à-vis de tiers sont transférées au mandataire en vertu d'une cession légale, dans la mesure où celui-ci a rempli toutes ces obligations issues du mandat. La Banque Hottinger a acquis des créances issues de la police de rente de vieillesse en tant que preneuse d'assurance à l'endroit d'AXA

Winterthur. Pour sa part, Frédéric Hottinger s'est acquitté de l'ensemble des primes échues dans les délais prescrits et a donc pleinement rempli ses obligations issues du mandat qui le liaient à la Banque Hottinger. Les prétentions résultant de la police de rente de vieillesse ont par conséquent été transférées à Frédéric Hottinger par voie de cession légale. Elles ne font donc pas partie de la masse en faillite mais échoient à Frédéric Hottinger.

Les liquidateurs considèrent que les conditions de la cession légale à Frédéric Hottinger des prétentions issues de la police de rente de vieillesse n° 133144A envers AXA Winterthur sont remplies. De manière analogue à la procédure de l'art. 20 al. 2 de l'Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire concernant la revendication de biens, la possibilité doit être octroyée aux créanciers de demander la cession du droit de contester les prétentions issues de la police d'assurance conformément à l'art. 260 al. 1 et 2 LP (cf. ch. IV.5 ci-après).

5. DEMANDES DE CESSION

Les liquidateurs offrent aux créanciers la cession du droit de contester les droits de propriété de Lombard Odier (cf. ch. IV.3 ci-dessus), de même que les prétentions en restitution émises par Frédéric Hottinger au sujet des prétentions issues de la police de rente de vieillesse conclue auprès d'AXA Winterthur (cf. ch. IV.4 ci-dessus) au sens de l'art. 20 OIB-FINMA en lien avec l'art. 260 LP.

Les demandes de cession peuvent être faites **par écrit** auprès des liquidateurs soussignés **jusqu'au 27 mars 2017 au plus tard** (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession sera **périmé** si ce délai n'est pas respecté. Les revendications pour lesquelles la cession du droit de contestation est demandée doivent être spécifiées dans la demande de cession.

V. TRANSACTION CONCERNANT DES ACTIONS PAULIENNES CONTRE M. A. ET MME A.

Dans le cadre de notre activité, nous avons constaté différentes transactions initiées par M. et Mme. A. sur leurs comptes auprès de la Banque Hottinger en octobre 2015, peu avant l'ouverture de la faillite.

Le 14 octobre 2015, M. A., qui était à l'époque membre du conseil d'administration de la société HOTTINGER & ASSOCIÉS, Gestion Patrimoniale SA, a émis l'ordre de virer CHF 200'000 sur un compte détenu en son nom au-

près d'une autre Banque. Ce paiement n'a pas été exécuté dès lors que la FINMA avait ordonné à la Banque Hottinger de ne plus réaliser de paiements aux personnes proches.

Entre le 16 et le 20 octobre 2015, les époux A. ont effectué, à charge de leurs comptes, différents achats de titres et des paiements qui ont réduit les soldes de leurs comptes auprès de la Banque Hottinger d'un montant de l'ordre de CHF 410'000.

De notre point de vue, il ressort des faits présentés ci-dessus que le couple A., en connaissance de la mauvaise situation financière de la Banque Hottinger, a réduit ses créances envers cette dernière pour près de CHF 410'000 en procédant à des paiements et des transactions de titres. En tenant compte du privilège pour les dépôts allant jusqu'à CHF 100'000, le couple A. a bénéficié d'un traitement privilégié par rapport aux autres créanciers pour un montant de l'ordre de CHF 210'000. Les conditions d'une action révocatoire pour dol semblent ainsi remplies. Le couple A. conteste pour sa part avoir eu connaissance de la faillite imminente de la Banque Hottinger.

La Banque Hottinger n'a jusqu'ici pas remis différentes valeurs patrimoniales du couple A. afin de garantir ses prétentions révocatoires.

Le 23 février 2016, M. A. a, conjointement avec trois autres personnes, conclu avec la Banque Hottinger un contrat d'achat des 2'000 actions nominatives de HOTTINGER & ASSOCIÉS, Gestion Patrimoniale SA. Un prix de vente de CHF 50'000 a été convenu. Les acheteurs ont versé les CHF 50'000 sur un compte de leur avocat, M^e Philippe Loretan. Ce dernier s'était engagé à payer le prix de vente à la Banque Hottinger une fois les conditions prévues dans le contrat remplies. Savoir si la Banque Hottinger a rempli toutes ses obligations contractuelles est, à ce jour, controversé. C'est pour cette raison que M^e Philippe Loretan n'a jusqu'ici pas reversé le montant de CHF 50'000 à la Banque Hottinger.

Après d'intenses négociations, nous avons conclu la transaction suivante avec le couple A.:

- Le couple A. paie CHF 15'000 à la masse en faillite de la Banque Hottinger. Ce montant sera déduit par la masse en faillite de la Banque Hottinger du montant des avoirs bancaires à verser au couple A.
- M^e Philipp Loretan effectue le virement du prix de vente de CHF 50'000 pour Hottinger Sion en faveur de la masse en faillite de la Banque Hottinger.
- En contrepartie, la masse en faillite remet les valeurs déposées encore présentes et paie les soldes figurant sur les comptes bancaires après déduction de CHF 15'000, conformément aux instructions du couple A., sur leur nouvelle relation bancaire.
- Moyennant exécution de cet accord, les parties déclarent ne plus avoir de prétentions à faire valoir l'une envers l'autre (accord pour solde de tout compte).

Sur la base de nos connaissances actuelles, nous partons du principe qu'il existe de bonnes chances que le dividende de faillite soit supérieur à 80%. La valeur nominative des transactions révocables s'élève à environ CHF 210'000. En tenant compte d'un dividende de faillite de l'ordre de 80%, la valeur litigieuse serait inférieure à CHF 50'000. Au vu de cette faible valeur litigieuse, nous sommes d'avis qu'un règlement amiable des prétentions en lien avec Hottinger Sion et le couple A. est préférable pour la masse en faillite, ne serait-ce déjà que pour des raisons de coûts. De plus, les risques inhérents à une action révocatoire sont toujours difficiles à évaluer.

Dans la mesure où un créancier ne serait pas d'accord avec l'accord que nous avons conclu, il peut requérir d'ici au **27 mars 2017** auprès de la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne) une décision susceptible de recours (art. 34 OIB-FINMA). La décision susceptible de recours est payante. Les créanciers ayant leur domicile respectivement leur siège à l'étranger doivent annoncer une adresse postale en Suisse à laquelle des notifications administratives peuvent être faites, faute de quoi les notifications sont faites par voie de publication dans la Feuille fédérale.

VI. SUITE PRÉVUE DE LA PROCÉDURE

À l'expiration du délai de contestation du plan de collocation, lorsque nous pourrions établir dans quelle mesure celui-ci est devenu exécutoire, nous vous informerons de l'ordre de grandeur et du planning d'un éventuel premier versement d'acompte. Par ailleurs, nous sommes en train de conclure des accords

avec les créanciers dont la décision sur les créances annoncées a été différée.
Nous vous soumettrons les accords correspondants.

Avec nos meilleures salutations

Banque Hottinger & Cie SA en liquidation
Les liquidateurs :

Brigitte Umbach-Spahn

Karl Wüthrich

Annexes : État du patrimoine au 31 décembre 2016 (en allemand)
Aperçu de l'état actuel des créances annoncées (en allemand)

Bank Hottinger & Cie AG in Konkursliquidation

Status per 31. Dezember 2016

	31. Dezember 2016		Bemerkungen
	CHF		
AKTIVEN			
Barschaft		972	
Kasse Zürich	972		
Guthaben gegenüber Banken		152'924'183	
Credit Suisse	76'812		
UBS AG	34'756		
Zürcher Kantonalbank	310'157		
Zürcher Kantonalbank (Konkursmasse)	49'723'170		
Lombard Odier	102'738'428		Mögliche Sicherungsrechte: Forderungen aus Outsourcing-Vertrag von maximal CHF 8.5 Mio.
Euroclear	6'747		
Sal. Oppenheim	34'113		
Wertschriften und Beteiligungen		4'074'918	
Forderungen gegenüber Bankkunden		5'933'146	
Übrige Forderungen		734'323	
Rückerstattung Mehrwertsteuern	350'000		
Diverse Forderungen	384'323		
Anfechtungsansprüche	p.m.		
Verantwortlichkeitsansprüche	p.m.		
Grundstücke		-	
Bewegliche Sachen		28'500	
Mobilien Genf	-		
Mobilien Zürich	p.m.		
Mobilien Archiv Zürich	p.m.		
Fahrzeug Mercedes	28'500		Eigentumsansprüche: Mercedes-Benz Financial Services Schweiz AG (erledigt)
TOTAL AKTIVEN		163'696'042	
PASSIVEN			
Massenschulden			
Forderungen Bankkunden (nach Konkurseröffnung)		17'718'619	
Rückstellung für Forderungen gegenüber Bankkunden (Kreditrisiken)		1'700'000	
Rückstellung Forderung O. Ltd. (USD 89'245'800)		90'705'861	
Rückstellung für Löhne und Sozialversicherungen Close Down Team		600'000	
Rückstellung Kosten Outsourcing Lombard Odier		1'860'000	
Rückstellung Honorar Liquidatoren		900'000	
Rückstellung übrige Liquidationskosten inkl. Miete Büros		2'330'000	
Total Massenschulden		115'814'481	
TOTAL AKTIVEN VERFÜGBAR		47'881'561	

Bank Hottinger & Cie AG in Konkursliquidation

Übersicht über den Stand des Kollokationsverfahrens

Kategorie	angemeldet	Im Kollokationsverfahren				Konkursdividende in % (geschätzt)	
		zugelassen	als bedingte Forderungen zugelassen	ausgesetzt	abgewiesen	minimal ¹⁾	maximal ²⁾
		CHF	CHF	CHF	CHF		
Pfandgesicherte (Outsourcing Lombard Odier)	8'455'446			8'455'446	-	100%	100%
Pfandgesicherte (Schadenersatzforderungen)	36'464'785	-			36'464'785	80.83%	100%
1. Klasse	2'484'777	991'600			1'493'177	100%	100%
2. Klasse	373'049	78'694			294'355	100%	100%
2. Klasse (Bankkunden aus den Büchern)	37'979'500	37'979'500			-	100%	100%
3. Klasse	160'603'383	2'154'676	551'564	4'231'343	153'665'800	61.66%	94.40%
3. Klasse (Bankkunden aus den Büchern)	49'802'717	49'802'717			-	61.66%	94.40%
3. Klasse (O. Ltd.)	87'655'978		87'655'978		-		94.40%
Total Nachlassforderungen	383'819'635	91'007'187	88'207'542	12'686'789	191'918'117		

Bemerkungen

¹⁾ Minimaldividende: Die abgewiesenen Schadensersatzforderungen aus dem Lugano-Fall müssen zu 50 % anerkannt werden und sie werden nur zu 50 % durch Versicherungsleistungen gedeckt; die in der 1. und 2. Klasse abgewiesenen Forderungen müssen zugelassen werden; die Forderung der O. Ltd. wird als Masseforderung qualifiziert; die übrigen in der 3. Klasse ausgesetzten oder pro memoria kollozierten Forderungen müssen anerkannt werden.

²⁾ Maximaldividende: Gegen die Abweisung von angemeldeten Forderungen werden keine Klagen eingereicht oder solche nicht erfolgreich geführt; die Forderung der O. Ltd. wird nicht als Masseforderung qualifiziert; die ausgesetzten oder pro memoria kollozierten Forderungen werden nicht anerkannt.

www.liquidation-bankhottinger.ch

Hotline Banque Hottinger & Cie SA en liquidation

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50